



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion plénière N° 07**

**Réunion**  
**du Vendredi 24 janvier 2025**  
**Lieu : Siège du D. E. F.**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**  
**MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD – Patrice LECHER.**

**Membre absent excusé :**  
**M. Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

En ouverture de cette réunion qui marque le début de la nouvelle mandature, les Présidents accueillent les membres de la commission et souhaite, plus particulièrement, la bienvenue à nos côtés à M. Bruno GODARD qui intègre la CDRC.

Les Présidents et les membres de la commission adressent :

- Un amical remerciement pour le travail accompli au sein de la commission à M. Daniel RESSE.
- Leurs vœux de prompt rétablissement à Mme Muriel FARCY empêchée de se joindre à nous ce soir par la faute de vilains microbes.

\*\*\*\*\*

## **VOEUX**

A l'occasion de la nouvelle année 2025, les membres de la Commission adressent leurs vœux les meilleurs à tous les acteurs de notre football et à leur entourage.

Que cette nouvelle année soit, pour toutes et tous, synonyme de joie, bonheur et réussite tant sportive que personnelle et nous permette encore de vibrer aux intenses émotions que peut procurer cette passion pour ce sport qui nous réunit.

\*\*\*\*\*

## **ADOPTION DES P. V.**

- P. V. réunion plénière N° 04 du 20/11/2024 et son annexe - publiés le 26/11/2024
- P. V. réunion restreinte N° 05 du 29/11/2024 - publié le 03/12/2024
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 16/12/2024 - publié le 17/12/2024

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **DEBUT DE MANDATURE ET REGLEMENTATION**

Cette première réunion de la mandature, nous impose un certain nombre d'obligations en regard de notre activité et des décisions prises par le Comité de Direction du DEF. Ainsi les membres de la commission :

- Se voient rappeler les dispositions du Règlement Intérieur du DEF
- Prennent connaissance et signent la charte des membres de commissions du DEF
- Sont informés des procédures qui régissent notre activité
- Se voient demander de produire une copie des cartes grises de leurs véhicules respectifs

\*\*\*\*\*

## **MISSION DE LA COMMISSION**

La commission a pour missions d'étudier, d'instruire et de se prononcer sur tous les dossiers relevant des aspects règlementaires qui régissent le fonctionnement du District en général et ses compétitions en particulier. Ces missions portent sur l'examen des contestations formulées en regard des textes de la FFF, de la LFN et du district. Disposant du pouvoir disciplinaire et du droit d'évocation, elle a vocation à traiter, dans le respect de la procédure en vigueur, tout dossier faisant état de fraude, de tricherie ou encore de mauvaise interprétation de nos textes. Enfin, la commission est force de propositions en regard des textes propres au DEF, ainsi elle peut proposer de nouveaux textes, modifier les textes existants ou encore faire procéder à la suppression de certains. L'ensemble de ces textes est alors soumis pour approbation au Comité de Direction, voire à l'Assemblée Générale du DEF.

\*\*\*\*\*

## **BUREAU ET COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Les membres de la commission procèdent à la désignation du bureau de la CDRC pour la nouvelle mandature :

- Coprésidents : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET
- Secrétaire : M. Patrice LECHER
- Membres : MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD – Jean François MERIEUX.
- Instructrice auprès de la commission : Mme Muriel FARCY
- Instructrice suppléante auprès de la commission : Mme Gladys ESPRIT

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N° 28840813 du 15 Décembre 2024**  
**Départemental 2 Seniors – Groupe B**  
**FC GISORS VEXIN 27 (3) / AS DE VESLY (1)**

**Réserves d'avant match du club de l'AS VESLY :**

*« Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant disputé le match précédent en équipe supérieure. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS VESLY le 16 Décembre 2024 à 04 H 51.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant que le club de l'AS VESLY n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant notamment pas les mentions de l'auteur, de participation, de qualification et des griefs précis opposés au club adverse.*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28838856 du 15 Décembre 2024**  
**Départemental 3 Seniors – Groupe C**  
**ESJ MADELEINE EVREUX (1) / US CONCHOISE (2)**

**Réclamations d'après match du club de l'ESJM EVREUX :**

« Je soussigné, ZENASNI Abdellatif, éducateur Seniors ESJM N°2127521267, porte une réserve sur la qualification et la participation au match senior groupe C entre ESJM et Conches 2 du 15.12.24 de l'ensemble des joueurs de l'Us Conches 2. Motif : Des joueurs qui sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure évoluent en R3. Ces joueurs ne peuvent pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre sachant que l'équipe supérieur ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'ESJM EVREUX, le 17/12/2024 à 11 H 17.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US CONCHOISE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 19/12/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'US CONCHOISE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 3 seniors Groupe H du 01/12/2024 ayant opposé l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE à l'US CONCHOISE. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure de l'US CONCHOISE.
- Constatant qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat de Régional 3 seniors Groupe H du 01/12/2024.
- Considérant que l'équipe de l'US CONCHOISE (2) n'était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28841953 du 12 Janvier 2025**  
**Départemental 4 Seniors – Groupe B**  
**FC PAYS DU NEUBOURG (3) / LA CROIX VALLEE EURE (2)**

**Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :**

« Je soussigné(e) HUREL FLORIAN licence n° 2543244955 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB

*DU PAYS DU NEUBOURG sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Considérant le courriel de confirmation des réserves envoyés de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE, le 13/01/2025 à 08 H 03 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 2 seniors Groupe D du 15/12/2024 ayant opposé l'équipe du FC ST JULIEN PT QUEVILLY au FC PAYS DU NEUBOURG (1). Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure 1 du FC PAYS DU NEUBOURG.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de Championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du 15/12/2024 ayant opposé l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) au SC BERNAY (1). Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure 2 du FC PAYS DU NEUBOURG.
- Constatant qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé à ces rencontres des équipes supérieures du FC PAYS DU NEUBOURG.
- Considérant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (3) n'était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**


*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS

Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



<b>Club :</b>	<b>532685</b>	<b>ESJM</b>					
Dossier :	22559346	du 17/12/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	28838856	15/12/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/01/2025	24/01/2025		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>					
Dossier :	22519157	du 12/01/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	28841953	12/01/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/01/2025	24/01/2025		42,00€

<b>Club :</b>	<b>520907</b>	<b>AM. S. DE VESLY</b>					
Dossier :	22499024	du 15/12/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840813	15/12/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/01/2025	24/01/2025		42,00€

						Total Général :	126,00€
--	--	--	--	--	--	-----------------	---------